RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/70 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1970

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien a acheté, pendant la campagne 1967/1968, des quantités importantes d'huile d'olive ; qu'une partie de ces quantités n'a pas trouvé acquéreur lors des ventes précédentes ; qu'il est opportun de les remettre en vente avant que les huiles de la prochaine campagne ne soient offertes sur le marché ;

considérant que le règlement (CEE) n° 589/68 de la Commission, du 14 mai 1968, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3), a fixé les conditions des ventes par adjudication de l'huile détenue par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation du marché de l'huile d'olive dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention italien puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 589/68 ; qu'il importe, dès lors, de fixer des conditions spéciales ;

considérant que, en vue d'assurer le déroulement régulier de l'adjudication, il convient de prévoir certaines indications qui doivent figurer dans l'offre, notamment en ce qui concerne la désignation exacte des produits sur lesquels porte l'offre ;

considérant que, dans le but de garantir le respect des obligations résultant de l'adjudication, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que, l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres sont faites au même prix ;

considérant que, pour assurer la plus grande efficacité à l'adjudication, il est nécessaire de préciser que l'attribution a lieu aussi rapidement que possible après la date limite qui est prévue pour la remise des offres ;

considérant que, pour garantir l'écoulement rapide de l'huile vendue, il convient de prévoir, d'une part, le moment à partir duquel l'huile vendue doit être mise à la disposition de l'acheteur et, d'autre part, la date limite d'achèvement du retrait de cette huile ; qu'il convient, en outre, de prévoir que les conséquences du retard dans le retrait sont à la charge de l'acheteur ;

considérant que, la quantité d'huile indiquée dans l'appel d'offres pouvant être différente de celle effectivement retirée, le montant définitif de la vente ne peut être calculé qu'à la fin des opérations de retrait ; que, afin d'assurer l'exécution correcte de la vente, il convient de prévoir, avant le retrait, le paiement du montant provisoire de la vente ;

considérant que, pour les huiles dont le degré d'acidité dépasse un certain niveau, il convient d'ajuster le prix d'offre en fonction de l'acidité des huiles en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien « Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo », ci-après dénommé A.I.M.A., met en vente par adjudication la quantité d'environ 186.680 kilogrammes, en six lots, d'huile d'olive vierge détenue par lui, provenant des interventions de la campagne 1967/1968, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

1. Un avis d'appel d'offres est publié au plus tard le 17 octobre 1970 au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 112 du 15. 5. 1968, p. 6.

2. L'avis d'appel d'offre indique notamment, pour chaque lot :

— la localisation de l'entrepôt de stockage,

— le numéro du lot dont l'huile est mise en vente et la quantité d'huile de chacun de ces lots.

Article 3

A partir du 18 octobre 1970 et jusqu'au 26 octobre 1970, les intéressés peuvent examiner dans les entrepôts les huiles mises en vente et se faire remettre un échantillon de ces huiles dans des récipients ad hoc fournis par eux.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par voie de soumissions écrites sous pli fermé.

2. Les offres parvenant à l'A.I.M.A. après le 26 octobre 1970 à 12 heures ne sont pas acceptées.

Article 5

1. Toute offre doit porter sur la totalité de l'huile faisant l'objet d'un lot.

2. L'offre indique notamment :

a) pour chaque entrepôt de stockage concerné, le numéro du lot pour lequel l'offre est faite et la quantité d'huile indiquée pour ce lot dans l'appel d'offres,

b) le prix offert, impositions intérieures exclues, par 100 kg net d'huile de chaque lot concerné.

Article 6

1. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée de la constitution d'une caution d'un montant de 7 U.C./100 kg.

La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères en vigueur dans la République italienne.

2. La caution est libérée si :

a) le soumissionnaire n'a pas retiré son offre avant la décision d'attribution et n'a pas été déclaré adjudicataire,

b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a pris en charge l'huile qui lui a été attribuée et a versé à l'A.I.M.A. le montant définitif correspondant à son offre.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente pour chacun des lots selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement nº 136/66/CEE.

2. Le prix minimum s'entend hors taxes par 100 kg net de marchandise livrée en fûts de l'acheteur, chargée sur un véhicule de l'acheteur à la porte de l'entrepôt, ou en citerne de l'acheteur à la porte dudit entrepôt.

Article 8

1. Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 7, l'adjudicataire d'un lot est celui qui offre le prix le plus élevé pour ce lot.

2. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent le même prix pour un lot, l'attribution est faite par tirage au sort.

Article 9

1. L'attribution de l'adjudication a lieu au plus tard le 10 novembre 1970.

2. L'A.I.M.A. communique sans délai à chaque soumissionnaire le résultat de sa participation à l'adjudication. Chaque adjudicataire est, en outre, informé du montant provisoire de la vente à verser à l'A.I.M.A. avant le retrait de l'huile.

Sans préjudice des impositions intérieures applicables, le montant provisoire est calculé en multipliant, pour chaque lot, la quantité d'huile indiquée dans l'appel d'offres par le prix offert.

Article 10

1. L'adjudicataire peut retirer l'huile à partir du moment où le montant provisoire visé à l'article 9 est payé ; le retrait est achevé au plus tard dans les trente jours suivant celui de la communication visée à l'article 9 paragraphe 2.

2. Si le retrait total de l'huile n'est pas terminé à la date prévue au paragraphe 1 :

a) l'huile reste entreposée aux risques et périls de l'adjudicataire,

b) l'adjudicataire paie à l'A.I.M.A. une indemnité de stockage calculée en fonction de la quantité restant à retirer et au moins égale à 0,62 U.C./100 kg pour chaque période ou fraction de période de trente jours de stockage supplémentaire.

Article 11

1. La quantité d'huile livrée à l'adjudicataire peut être différente de 5 % en plus ou en moins de la quantité indiquée dans l'appel d'offres, en fonction de la quantité réelle contenue dans les récipients au moment de la livraison.

2. Lorsque le retrait de l'huile est terminé, l'A.I.M.A. établit une facture pour le montant définitif de la vente.

Sans préjudice des impositions intérieures applicables, le montant définitif est calculé en multipliant la quantité effectivement livrée par le prix offert.

3. La facture fait ressortir le solde débiteur ou créditeur ; ce solde est égal à la différence entre le montant provisoire et le montant définitif du prix de vente, éventuellement majoré de l'indemnité de stockage visée à l'article 10 paragraphe 2 sous b).

Le règlement du solde doit être effectué dans les trente jours suivant celui de l'achèvement du retrait de l'huile.

Article 12

Si l'acidité de l'huile livrée, déterminée contradictoirement entre l'A.I.M.A. et l'adjudicataire, dépasse 3,3 grammes par 100 grammes, le prix définitif de vente est calculé en diminuant le prix offert, pour l'huile en cause, de 0,10 unité de compte par 100 kg pour chaque dizième de gramme d'acidité en plus de 3,3.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI